



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.250/4
du 23 juin 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi
de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les
travaux d'amélioration de la voirie agricole'

Le 29 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de trente jours ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les travaux d'amélioration de la voirie agricole'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 juin 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 juin 2014.

*

^(*) Par courriel du 5 mai 2014.

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'en raison de la démission du Gouvernement, la compétence de celui-ci se trouve limitée à l'expédition des affaires courantes. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien de la compétence ainsi limitée, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne est visé à l'alinéa 6 du préambule. Il ne figure toutefois pas dans le dossier joint à la demande d'avis. Il revient, par conséquent, au demandeur d'avis de veiller à l'accomplissement complet de cette formalité préalable.

2. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Selon son article 9, ce décret du 11 avril 2014 est entré en vigueur « le lendemain du jour du renouvellement intégral du Parlement wallon qui suit l'adoption du présent décret ».

Depuis l'adoption du décret, le Parlement de la Région wallonne a fait l'objet d'un renouvellement, qui a eu lieu le 25 mai 2014.

Le décret est donc entré en vigueur le 26 mai 2014.

En conséquence, l'obligation d'établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes s'applique à tout projet d'arrêté réglementaire adopté à partir de cette date ¹.

Le présent projet d'arrêté devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence.

¹ Aucune disposition transitoire ne dérogeant à cette date d'entrée en vigueur, il est sans incidence, sur cette obligation, que le même décret prévoit le Gouvernement arrête le modèle du rapport concerné.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Plusieurs dispositions du projet ² sont rédigées comme si le ministre et son administration formaient deux corps distincts, alors que le premier exerce un pouvoir hiérarchique sur la seconde et que, dans le cadre d'une procédure administrative, il n'y a donc pas lieu de les distinguer.

Les auteurs du projet remplaceront les références à « l'administration » par les mots « le ministre ou son délégué. Dans certains cas, les mots « l'administration » peuvent d'ailleurs, sans nuire à la compréhension du texte, être omis.

Si le ministre entend organiser les procédures internes à son administration, il lui appartient, le cas échéant, de le faire dans des instruments juridiques destinés à ceux-ci et non dans un arrêté qui organise la procédure entre l'autorité et les destinataires de la règle.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 5 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 2014/000995 de la cellule autonome d'avis en développement durable donné le 11 avril 2014 ; ».

2. L'alinéa 6 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne donné le ... ; ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au 1°, il y a lieu de remplacer les mots « et/ou » par la conjonction « ou ».
2. Au 2°, a), les mots « et ses modifications ultérieures » sont inutiles et doivent être omis.

La même observation vaut pour l'ensemble du projet.

3. Au 4°, selon la graphie officielle, il convient d'écrire le « Code wallon de l'Agriculture ».

² Ces dispositions sont relevées dans le cadre des dispositions particulières ci-après.

Article 3

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « susceptible de bénéficier d'une subvention » seront remplacés par les mots « pour lequel il envisage de demander une subvention ».

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « de son entrée dans le service » seront remplacés par les mots « de sa réception ».

La même observation vaut pour l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2.

3. Lorsque l'intention est de définir un délai qui comporte tous les jours, le mot « jours » suffit, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter le mot « calendrier »³.

La même observation vaut pour la suite du projet.

4. Eu égard aux effets de droit que le paragraphe 3 attache à l'avis négatif que pourrait formuler le ministre ou son délégué, il est préférable de se référer aux notions de « décision » et « décision négative » plutôt qu'à celles d'« avis circonstancié » et « avis négatif » et d'adapter en conséquence l'intitulé de la section.

Article 4

1. Au paragraphe 2, 12°, il y a lieu de mentionner « l'article D.261, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, du Code »

2. Pour les raisons exposées dans l'observation générale, le paragraphe 3 sera omis.

Article 6

Pour les raisons exposées dans l'observation générale, au paragraphe 2⁴, les mots « et après avis de l'administration » seront omis.

Article 7

Pour les raisons exposées dans l'observation générale, les paragraphes 2 à 4 seront omis.

³ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 95, a).

⁴ Devenant l'article 6, alinéa 2 (voir ci-après l'observation de légistique).

Article 9

L'alinéa 3 sera complété par les mots « lorsqu'il est requis ».

Pour le surplus il est renvoyé, en ce qui concerne les alinéas 1^{er} et 3, à l'observation générale.

Article 11

1. Au paragraphe 1^{er}, il est préférable d'écrire « établi conformément à l'article 10 » au lieu de « établi à l'article 10 ».

2. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prévoit trois hypothèses donnant lieu à une majoration du taux de base de la subvention, qui sont définies de manière générale et sans indiquer le taux de cette majoration. Si cet alinéa doit être considéré comme un préalable à la majoration du taux de base dont il est question à l'alinéa suivant, le texte doit être revu pour mieux définir cette intention.

Article 12

1. La première phrase paraphrase inutilement l'article D.261, § 4, alinéa 1^{er}, du code.

2. S'agissant de la seconde phrase, la section de législation se demande comment le ministre ou son délégué sera informé du dépassement du coût réel du projet subsidié et à charge de quelle subvention devra être opérée une éventuelle réduction.

Le projet doit à tout le moins être complété afin de prévoir que le demandeur informe le ministre ou son administration de toute autre demande de subvention introduite concomitamment à la procédure réglée par le projet.

Article 13

Au paragraphe 2⁵, il serait plus clair de remplacer les termes « non-respect des obligations » par les termes « non-respect de cette obligation », si telle est l'intention des auteurs du projet.

⁵ Devenant l'article 13, alinéa 2 (voir ci-après l'observation de légistique).

Article 14

. Interrogée sur la portée des termes « dossier de récupération » figurant dans la phrase introductive du paragraphe 2, disposition qui se trouve également dans le projet 56.249/4 ⁶, la fonctionnaire déléguée a répondu ce qui suit :

« Les mots 'le dossier de récupération' visés à l'article 14, § 2 visent en réalité le dossier sur base duquel aura lieu la liquidation de la subvention. Le texte sera précisé en ce sens ».

La phrase introductive du paragraphe 2 sera revue.

Article 17

Pour les raisons exposées dans l'observation générale, au paragraphe 1^{er} ⁷, il convient d'omettre les mots « sur proposition de l'administration ».

Article 18

Pour les raisons exposées dans l'observation générale, au paragraphe 2, il convient d'omettre les alinéas 1^{er} et 3.

Chapitre 3 nouveau

L'article 24 n'a pas sa place dans le chapitre 3 intitulé « Dispositions transitoires, abrogatoires et finales ».

Il est suggéré d'insérer un nouveau chapitre 3 qui serait intitulé « Disposition diverse », dans lequel pourrait figurer l'actuel article 24.

Le chapitre 3 actuel deviendra le chapitre 4 comprenant les articles 21, 22, 23 et 25 du projet.

Articles 21 et 22

L'ordre des articles 21 et 22 sera inversé, une disposition transitoire devant suivre la disposition abrogatoire de la norme à laquelle elle se rapporte.

⁶ Projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux subventions octroyées aux pouvoirs publics subordonnés pour la protection contre l'érosion des terres agricoles et la lutte contre les inondations et les coulées boueuses' sur lequel l'avis 56.249/4 a été donné ce jour.

⁷ Devenant l'article 17, alinéa 1^{er} (voir ci-après l'observation de légistique).

OBSERVATION DE LÉGISTIQUE

Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes si cette division aboutit à ce que chaque paragraphe contient seulement un alinéa⁸.

Cette observation vaut pour les articles 2, 4, 6, 10, 13, 14, 17 et 20 du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁸ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57. 3.